

- b) Les dispositions de l'article XIII du présent accord ne s'appliquent pas à la décision d'une Partie contractante, prise conformément à des mesures non incompatibles avec le présent accord, de ne pas autoriser l'établissement d'une nouvelle entreprise commerciale ou l'acquisition, en totalité ou en partie, d'une entreprise commerciale existante par des investisseurs ou des investisseurs potentiels.

ARTICLE III

Traitement de la nation la plus favorisée (traitement NPF) après l'établissement, et exceptions au traitement NPF

- (1) Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements et aux revenus d'investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements et aux revenus d'investisseurs d'un État tiers.
- (2) Chacune des Parties contractantes accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'utilisation, l'exploitation ou la liquidation de leurs investissements ou revenus, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs d'un État tiers.
- (3) L'alinéa (3)b) de l'article II et les paragraphes (1) et (2) de cet article ne s'appliquent pas au traitement accordé par une Partie contractante conformément à un accord bilatéral ou multilatéral, actuel ou futur :
- a) qui établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une union douanière;
 - b) qui a été négocié dans le cadre du GATT ou de l'organisation qui lui succédera, et qui libéralise le commerce des services; ou
 - c) qui se rapporte :
 - i) à l'aviation;
 - ii) aux réseaux et services de télécommunications;
 - iii) aux pêches;
 - iv) aux questions maritimes, notamment le sauvetage; ou
 - v) aux services financiers.

ARTICLE IV

Traitement national après l'établissement, et exceptions au traitement national

- (1) Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements ou revenus d'investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements ou revenus de ses propres investisseurs en ce qui concerne l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou la disposition d'investissements.
- (2) L'alinéa (3)a) de l'article II, par le paragraphe (1) du présent article et par les paragraphes (1) et (2) de l'article V ne s'appliquent pas :